



COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE Séance du 28 juin 2022

Séance du 28 juin 2022

Date de convocation : 22 juin 2022

Membres en exercice : 37

31 présents – 33 votants

L'an deux milles vingt-deux, le vingt-huit juin, à dix-neuf heures trente, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations sur la commune de Vauvert, sous la présidence de Monsieur André BRUNDU.

Présents

André BRUNDU, Président - Jean DENAT, 1^{er} Vice-Président - Mylène CAYZAC, 3^{ème} Vice-Présidente - Katy GUYOT, 4^{ème} Vice-Présidente – Véronique VAUTRIN, 5^{ème} Vice-Présidente - Alain REBOUL, 6^{ème} Vice-Président - Jean-François THOMAS, 7^{ème} Vice-Président Didier LEBOIS, 8^{ème} Vice-Président - Bruno PASCAL, 9^{ème} Vice-Président - Christiane ESPUCHE, 10^{ème} Vice-Présidente - Jean-Paul GERAUD, 11^{ème} Vice-Président - Christian SOMMACAL, Leila AMROUT, Membres délégués - Mesdames Carole CALBA, Francine CHALMETON, Annick CHOPARD, Laurence EMMANUELLI, Martine KUFFER, Bernadette MAUMEJEAN, Elisabeth MICHALSKI, Rachida OUJEDDOU, Isabelle PINON, Sandrine RIOS, Françoise TURRIBIO, Conseillères communautaires – Messieurs Serge GARNIER, André MEGIAS, Jean-Louis MEIZONNET, Farouk MOUSSA, Jeremy PEREDES, Rodolphe RUBIO, Mohammed TOUHAMI, Conseillers communautaires.

Absents ayant donné procuration

- Christophe TICHET a donné procuration à Mylène CAYZAC
- Nelly RUIZ a donné procuration à Martine KUFFER

Absents

- Jean-Paul FRANC
- Nadia BELAOUNI (excusée)
- Véronique BENEZET (excusée)
- Joël TENA (excusé)

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Isabelle PINON, a été désignée.

1. Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 24 mai 2022 est approuvé à : l'UNANIMITE
2. Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales – Adoption à : l'UNANIMITE.
 - 2022/05/13 - Convention de prêt à titre gratuit d'un barnum publicitaire pliant
 - 2022/06/14 - Convention d'occupation du domaine public – Port de plaisance de Gallician
 - 2022/06/15 - Contrat de services avec la société ECOLAB PEST France
 - 2022/06/16 - Contrat de services avec la société ECOLAB PEST France
 - 2022/06/17 - Convention de prêt de matériel – Service restauration scolaire
 - 2022/06/18 - Convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la Communauté de communes de Petite Camargue
 - 2022/06/19 - Contrat cadre de prestation de services avec AGORA STORE SAS
3. Marchés publics passés en procédure adaptée - Adoption à : l'UNANIMITE.

DELIBERATION N°2022/06/60

OBJET : Adoption de la convention entre la Communauté de communes de Petite Camargue et l'Établissement Public Territorial de Bassin Vistre Vistrenque pour l'entretien et l'exploitation des aménagements hydrauliques et des ouvrages participant à la protection contre les inondations

RAPPORTEUR : Alain REBOUL

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, la Communauté de communes de Petite Camargue est habilitée à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L.211-7 susvisé :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Par adhésion à l'EPTB Vistre Vistrenque, la Communauté de communes lui a transféré la compétence GEMA (items 1°, 2°, 8°).

Les statuts de l'EPTB Vistre Vistrenque l'autorisent à exercer la mission relative à la défense contre les inondations et contre la mer (item 5°) à titre optionnel par délégation de compétence.

La Communauté de communes de Petite Camargue souhaite donc confier par délégation à l'EPTB Vistre Vistrenque la mission d'entretien et d'exploitation des ouvrages de protection contre les inondations du territoire de la Communauté de communes.

Cette délégation porte sur les missions d'entretien, d'exploitation hors période de crue et de suivi réglementaire des ouvrages de protection contre les inondations du territoire de la Communauté de communes.

Ces missions impliquent :

- D'assurer le suivi réglementaire des ouvrages (visite courante, Visite Technique Approfondie, rapport de surveillance, rapport d'auscultation),

- D'assurer l'entretien courant des ouvrages permettant de garantir le maintien de leur niveau de protection ainsi que leur bon fonctionnement,
- D'assurer l'exploitation des ouvrages hors période de crue

La convention a pour objet de définir les modalités de cette mission ainsi que les obligations et responsabilités du délégant et du délégataire.

La convention prend effet à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2026

PROPOSITION

Vu la loi n°2010-15-63 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 73 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.213-12 et L.211-7 ;

Vu le décret n°2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau ;

Vu le décret n°2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau ;

Vu la convention de délégation ci-annexée ;

Vu l'avis de la consultation écrite de la commission « GEMAPI » le 9 juin 2022 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Maires du Territoire du 15 juin 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 15 juin 2022 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER le projet de convention de délégation ci-annexé ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention notamment concernant le soutien financier.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE des votants, par 28 VOIX POUR et 5 ABSTENTIONS (Leila AMROUT, Jean-Paul GERAUD, Bernadette MAUMEJEAN, André MEGIAS, Véronique VAUTRIN), la proposition du Rapporteur.

OBJET : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 - Budget Principal

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants la présentation croisée n'est pas obligatoire.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1^{er} janvier 2023.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres du Conseil de Communauté, vu l'avis favorable du comptable public du 10 mars 2022, de bien vouloir :

- 1.** adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Communauté de communes, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- 2.** conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023 avec présentation fonctionnelle,
- 3.** autoriser le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2022/03/21 du 30 mars 2022 prenant acte du budget primitif 2022 de la Communauté de communes ;

Vu l'avis favorable du comptable public du 10 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances – Mutualisations » du 2 juin 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 15 juin 2022 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus ;
- d'AUTORISER le Président ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/06/62

OBJET : Dotation de solidarité communautaire : répartition pour l'exercice 2022

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Le Budget Primitif 2022 prévoit l'inscription au chapitre 014 compte 739212 fonction 01 d'une dotation de solidarité communautaire.

L'article L5211-28-4 du CGCT a introduit pour 2021 de nouveaux critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire :

« Lorsqu'elle est instituée, la dotation de solidarité communautaire est répartie librement par le Conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :

1° De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° De l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le Conseil communautaire. »

Par délibération n°2022/02/03 du 16 février 2022, les élus communautaires ont adopté le Pacte financier et fiscal.

L'une des orientations retenues du Pacte concerne la dotation de solidarité communautaire. Il a été proposé :

- une enveloppe de 240 000 € à destination des communes membres dès 2022 jusqu'en 2026 avec une possible révision annuelle du montant selon les capacités financières de l'EPCI ;
- des critères de répartition retenus pour la ventilation de cette enveloppe :
 - Une part principale représentant 50 % de l'enveloppe et répartie selon les critères légaux à savoir : le revenu par habitant, le potentiel fiscal par habitant et la population,
 - Une part secondaire représentant 50 % de l'enveloppe et répartie au regard de la part de logements sociaux (30%), le taux de chômage (15%), la garantie « petite ville » (35%) et la voirie communale (20%).

Communes	DSC part principale	DSC part secondaire	DSC Totale
Aimargues	30 223€	13 579 €	43 802€
Aubord	9 659€	24 884€	34 543€
Beauvoisin	18 580€	23 901€	42 481€
Le Cailar	9 368€	24 898€	34 266€
Vauvert	52 169€	32 739€	84 908€
		TOTAL	240 000€

PROPOSITION

Vu l'article 1609 noniè C du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 23 des statuts précisant que «le Conseil de Communauté peut le cas échéant instituer une dotation de solidarité communautaire» ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2022/02/03 du 16 février 2022 prenant acte du Pacte financier et fiscal ;

Vu la délibération N°2022/03/21 du 30 mars 2022 prenant acte du budget primitif 2022 de la Communauté de communes ;

Vu l'avis de la commission « Finances, mutualisation et attribution des fonds de concours » du 2 juin 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 15 juin 2022 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de se PRONONCER sur les montants de dotation de solidarité destinés à chaque commune ;
- de se PRONONCER sur le versement de la dotation en une mensualité : septembre 2022 ;

- d'AUTORISER le Président ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/06/63

OBJET : Règlement d'attribution de Fonds de concours au bénéfice des communes-membres de la Communauté de communes de Petite Camargue

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Par délibération N°2020/09/57 du 23 septembre 2020, le Conseil de Communauté s'est prononcé favorablement sur le principe de la mise en place de fonds de concours au bénéfice des communes-membres de la Communauté de communes de Petite Camargue.

Ainsi, l'article L.5214-16-V du Code général des collectivités territoriales dispose qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes-membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés [...]. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

L'objectif du dispositif est de mieux accompagner les projets communaux en complétant les financements d'autres partenaires et notamment contribuer au Plan de Relance déployé par le Gouvernement.

Par délibération N°2021/06/78 du 30 juin 2021, un premier règlement d'attribution des fonds de concours a été adopté pour l'exercice 2021 dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 200 000.00€.

La Communauté de communes de Petite Camargue s'est dotée par la suite d'un Pacte Financier et Fiscal, adopté le 16 février 2022 par délibération N°2022/02/03.

L'une des orientations retenues par ce Pacte concerne les fonds de concours :

- l'enveloppe annuelle des fonds de concours est portée à 600 000.00€,
- la possibilité est offerte aux communes de mobiliser l'enveloppe globale et cumulée sur deux ans consécutifs et/ou de reporter les enveloppes annuelles non consommées sur l'exercice suivant.

C'est dans cet esprit que s'inscrit le présent règlement visant à encadrer l'attribution de fonds de concours au bénéfice des communes membres de la Communauté de communes de Petite Camargue.

Il est par conséquent proposé au Conseil de Communauté de valider le projet de règlement déterminant les modalités de mise en œuvre des fonds de concours.

PROPOSITION

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16-V ;

Vu la délibération N°2022/02/03 du 16 février 2022 d'adoption du Pacte financier et fiscal ;

Vu la délibération N°2022/03/21 du 30 mars 2022 prenant acte du budget primitif 2022 de la Communauté de communes ;

Vu l'examen en commission « Finances, mutualisation et attribution des Fonds de concours » du 2 juin 2022 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Maires du Territoire du 15 juin 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 15 juin 2022 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER le projet de règlement tel que figurant en annexe de la présente délibération ;

- d'AUTORISER le Président ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/06/64

OBJET : Approbation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) de l'opération d'aménagement de la ZAC Coté Soleil, arrêté au 31/12/2021

RAPPORTEUR : Bruno PASCAL

EXPOSE

Par délibération du Conseil de Communauté en date du 26 octobre 2005, l'aménagement et l'équipement d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique et commerciale sur la commune de Vauvert a été confiée à la société « SEGARD », selon les stipulations d'une concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme.

Le 09 mai 2007, le Conseil de Communauté de communes de Petite Camargue a décidé de créer la ZAC « Côté Soleil », conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé par délibération en date du 13 février 2008 conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme ainsi que le projet de programme des équipements publics de la ZAC conformément à l'article R. 311-8 du Code de l'urbanisme.

Un avenant N°1 signé le 11 mai 2010 et approuvé par délibération N°2009/07/64 en date du 22 juillet 2009 prolonge la durée prévisionnelle de la concession jusqu'au 1^{er} décembre 2014.

Un avenant N°2 signé le 11 mai 2010 et approuvé par délibération N°2010/05/37 en date du 19 mai 2010 modifie le périmètre pour englober une emprise foncière non prévue initialement permettant ainsi la bonne réalisation du rond-point qui desservira la ZAC, et réduire le périmètre afin de répondre aux observations émises par un hydrogéologue agréé par le Ministère chargé de la Santé.

Un avenant N°3 signé le 10 novembre 2010 et approuvé par délibération N°2010/10/78 en date du 27 octobre 2010 prolonge la durée du traité de concession jusqu'au 31 décembre 2018 afin que la Collectivité puisse garantir l'emprunt contracté par la SEGARD.

Un avenant N°4 signé le 30 juillet 2013 et approuvé par la délibération N° 2013/07/52 en date du 24 juillet 2013 prolonge la durée du traité de concession jusqu'au 31 décembre 2020 afin que la Collectivité puisse garantir l'emprunt contracté par la SEGARD dont la dernière mensualité est prévue en 2019.

Un avenant N°5 signé le 7 novembre 2017 et approuvé par délibération N°2017/09/85, en date du 27 septembre 2017, prolonge la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2025, durée plus cohérente avec les perspectives de commercialisation et notamment le portage de la masse 10 qui pèse sur la trésorerie de l'opération.

Il convient désormais de se prononcer sur le CRACL 2021 du concessionnaire.

Synthèse du contenu du CRACL pour l'année 2021

→ Aménagement de la ZAC

L'aménagement de la 1^{ère} tranche terminé, la SEGARD a lancé les travaux de VRD de la 2^{ème} tranche fin 2014, scindés en plusieurs phases d'aménagement :

- Phase 1 : desserte de la masse 2bis, la masse 10, les lots 1, 15 et 16.
- Phase 2 : en 2018, desserte de 7 lots supplémentaires, qui aujourd'hui, sont quasiment tous sous compromis ou réservés.
- Phase 3 : en 2021, aménagement de la dernière phase qui permettra de livrer 11 lots.

Marchés passés en 2021 :

- Prise débit pression poteau incendie, SAUR, 150 € HT
- Travaux raccordement réseau, ENEDIS, 1 439,84 € HT
- Piquetage limite lots, RELIEF, 2 621,40 € HT
- Réalisation plan de vente, RELIEF, 990 € HT
- Raccordement réseau AEP, SAUR, 6 169,28 €
- Terrassement des voiries, EUROVIA LR, 259 999 € HT
- Réseaux humides, GARDOISE TRAVAUX PUBLICS, 127 319 € HT
- Réseaux secs, DAUDET ELECTRICITE, 78 815 € HT
- Plantations et arrosage, GRC PAYSAGES, 10 680,25 € HT

→ Commercialisation de la deuxième tranche

Compromis signés en 2021 :

- Lot 2, 2 400 m², 180 000 € HT, au profit de la société G PLUS RENOVATION.
- Macro lot 10, 18 050 m², 1 498 150 € HT, au profit de la société RESOTAINER.
- Lot 13, 2 142 m², 160 650 € HT, au profit de la société L'USINE COTE SOLEIL.
- Lot 21, 2 383 m², 178 725 € HT, au profit de la société IMMO CHAARANE.
- Lot 19, 1 514 m², 113 550 € HT, au profit de la société IMMO CHAARANE.
- Lot 8, 580 m², 43 500 € HT, au profit de M. Pagliaro.
- Lot 3, 2 434 m², 182 550 € HT, au profit de la société LES 4 B.
- Lot 4, 2 416 m², 181 200 € HT, au profit de la société LES 4 B.
- Lot 9, 4 226 m², 316 950 € HT, au profit de la société ODYSSEE DES SENS.
- Lot 20, 1 783 m², 133 725 € HT, au profit de M. BERRUER.

→ État financier

La situation au 31/12/2021 fait apparaître :

- Des dépenses réglées pour 10 798 755,65 € TTC
- Des recettes pour 6 352 770,63 € TTC
- Un solde de trésorerie de l'opération de - 113 500 €

Rappel des emprunts

- 2007 : Emprunt N°1 de 400 000,00 €
- 2009 : Emprunt N°2 de 300 000,00 € + emprunt N°3 de 2 200 000,00 €. Convention tripartite Commune Vauvert / Communauté de Communes /SEGARD pour paiement différé de la participation communale (giratoire et réseaux) de 320 850 € (solde en 2014).
- 2010 : Emprunt N°4 de 1 500 000 € avec garantie d'emprunt de la Communauté de communes à hauteur de 80%.
- 2012 : La SEGARD a effectué le préfinancement de l'opération sur son « pool » de trésorerie jusqu'au 31/12/2012 à hauteur de 1 000 000 € et imputé en dépenses l'ensemble des frais à l'opération.
- 2013 : Un emprunt N°5 est mobilisé pour la période 2013/2020 pour un montant de 2 500 000 € auprès de la Caisse d'épargne dont la Communauté de Communes est garante à hauteur de 80%. De plus, une avance de trésorerie a été octroyée à la SEGARD par la Communauté de Communes à hauteur de 1 100 000 €, remboursement au 31/12/2014.
- 2020 : Un emprunt N°6 sera mobilisé en 2021 pour un montant d'1 000 000 € auprès du Crédit Agricole Languedoc Roussillon, dont la Communauté de communes est garante à hauteur de 80%.

Convention d'avance de trésorerie

- 15 février 2013 : Mise en place d'une Convention d'avance de trésorerie, approuvé par délibération 2013/02/01 en date du 13 février 2013. Une avance de 1 100 000 € est octroyée à la SEGARD par la Communauté de communes, en vue de permettre l'acquisition du foncier. Son remboursement est fixé au 31 décembre 2012.
- 2014 : Avenant n°1 à la Convention d'avance de trésorerie prévoyant la prolongation du remboursement au 31 décembre 2015.
- 2016 : Avenant n°2 à la convention d'avance de trésorerie, en date du 23 mars 2016, afin de prolonger le remboursement de l'avance au 31 décembre 2016. Avenant n°3 à la convention d'avance de trésorerie, approuvé en Conseil de Communauté du 13 décembre 2016, afin de prolonger le remboursement de l'avance au 31 décembre 2017.
- 2017 : Avenant n°4 à la convention d'avance de trésorerie, approuvé en Conseil de Communauté du 14 décembre 2017, afin de prolonger le remboursement de l'avance au 31 décembre 2018.
- 2018 : Avenant n°5 à la convention d'avance de trésorerie, approuvé en Conseil de Communauté du 30 mai 2018, a mis en place une avance de trésorerie supplémentaire de 1 500 000 € par la Communauté de communes, portant ainsi le montant total de l'avance à 2 600 000 €. Son remboursement est prévu au 31 décembre 2019.
- 2020 : Avenant N°6 à la convention d'avance de trésorerie, approuvé en Conseil de Communauté du 18 novembre 2020, prolonge le délai de remboursement de l'avance de trésorerie jusqu'au 31 décembre 2025, date de fin de concession. Cet avenant prévoit néanmoins la possibilité de remboursements anticipés, même partiels en fonction des disponibilités de trésorerie de l'opération. Le bilan prévisionnel annexé présente d'ailleurs un premier remboursement anticipé en 2022 de 1 300 000 €.

→ Prévisions 2022

- Dépenses prévisionnelles : 373 608 € HT.
- Recettes prévisionnelles : 2 315 872 € HT
- Bilan prévisionnel de la ZAC Côté Soleil

Le bilan prévisionnel, allant jusqu'au 31 décembre 2025, intègre les travaux de la deuxième tranche. Il fait apparaître un résultat prévisionnel de 1 460 € HT, avec une participation de la Communauté de communes à hauteur de 890 000 €.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale de l'opération d'aménagement de la ZAC Coté Soleil ci-annexé ;

Vu l'avis de la Commission « Développement Economique » du 31 mai 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 15 juin 2022 ;

Considérant que conformément à ladite convention, la SEGARD a établi le C.R.A.C.L. (Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale) afférent à l'exercice 2021, afin que la Communauté de communes, concédante, exerce son droit de contrôle ;

Considérant que la Communauté de communes a octroyé une avance remboursable de 2,6 Million d'euros à la SEGARD ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER le compte rendu présenté par la SEGARD pour l'exercice 2021 ci-annexé ;
- d'APPROUVER le bilan des opérations 2021 ;
- d'APPROUVER les prévisions de dépenses et de recettes 2022 ;
- d'AUTORISER le Président ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/06/65

OBJET : Approbation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) de l'opération d'aménagement de la ZAC du Pôle des Costières, arrêté au 31/12/2021

RAPPORTEUR : Bruno PASCAL

EXPOSE

Par délibération en date du 28 septembre 2005, le Conseil de Communauté de communes de Petite Camargue a confié l'étude puis la réalisation de la ZAC du « Pôle des Costières » à la SEGARD dans le cadre d'une concession d'aménagement signée le 13 octobre 2005 pour une durée de 4 années.

Un avenant N°1 signé le 8 juin 2009, approuvé par délibération N° 2009/05/54 du 27 mai 2009, prolonge la durée de ladite convention jusqu'au 31 octobre 2013 du fait des négociations foncières et de l'étude du schéma d'aménagement qui s'avèrent plus longues que prévu initialement. Le périmètre est modifié et passe de 21 à 18 ha.

Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé par le Conseil de Communauté le 11 janvier 2012.

Un avenant N°2 a été signé le 21 mai 2012, approuvé par délibération N° 2012/05/50 du 9 mai 2012, afin de prévoir une fin de concession au 31 octobre 2016 permettant le phasage de l'opération en deux tranches

d'aménagement, et d'autre part d'acter une durée de commercialisation en adéquation avec le nouveau phasage et la procédure d'expropriation en cours.

Un avenant N°3 à la concession d'aménagement a été signé le 23 mars 2016, approuvé par délibération N°2016/03/17 du 16 mars 2016, afin de proroger la concession d'aménagement de la ZAC Pôle des Costières jusqu'au 31 octobre 2020.

Un avenant N°4 a été signé le 24 novembre 2020, approuvé par délibération N°2020/11/88 du 18 novembre 2020, pour proroger à nouveau la durée du traité de concession jusqu'au 31 décembre 2022, délai estimé pour clôturer la commercialisation et prévoir la rétrocession des espaces publics de la ZAC.

Le Conseil de Communauté doit se prononcer sur le CRACL 2021.

Synthèse du contenu du CRACL pour l'année 2021

→ Concernant le foncier

La SEGARD maîtrise l'ensemble du foncier nécessaire à la réalisation de la 1^{ère} tranche.

Concernant la deuxième tranche, la promesse d'échange entre la SEGARD et la SCI LUNI, en date du 7 avril 2009, enregistrée aux impôts des entreprises NIMES-EST le 14 avril 2009, n'est pas réalisée à ce jour. Les coéchangistes avaient convenu de s'échanger 11 049 m² à 6 €/m². Par la suite, la SCI LUNI a déclaré ne pas vouloir régulariser l'acte d'échange. Une décision de justice décidera de la réitération ou réalisation d'une convention contenue dans la promesse de vente avec la SCI LUNI.

→ Concernant l'aménagement de la ZAC

En 2012, il a été décidé de phaser le projet d'aménagement de la ZAC en deux : une première tranche couvrant 70 % de la ZAC, une deuxième tranche qui interviendrait à terme de la commercialisation de la première.

Les travaux d'aménagement de la tranche 1 de la ZAC ont démarré fin août 2013. La durée prévisionnelle des travaux (9 mois) a été respectée et la fin des travaux est intervenue en juin 2014.

Des travaux ont été réalisés en 2020 afin d'aménager un dernier macro-lot via les acquisitions foncières réalisées, initialement prévues pour la deuxième tranche de la ZAC.

→ Commercialisation de la ZAC

- Actes authentiques signés :
 - Lot 2 - 5 259 m² - 264 952,80 € TTC - société TERRE DU SOLEIL
 - Lot 6 - 4 837 m² - 243 784,80 € TTC - M. CHAILLOU
- Compromis signés :
 - Lot 5 - 3 229 m² - 98 797,20 € TTC - M. ESTEBAN

→ Concernant le volet financier

État financier

La situation au 31/12/2021 fait apparaître:

- Des dépenses réglées pour 4 267 633,64 € TTC
- Des recettes pour 4 439 849,12 € TTC
- Un solde de trésorerie de l'opération de - 78 937,27 € TTC porté par la SEGARD.

Rappel des emprunts

- Emprunt 1 en 2006 : 200 000 € sur 3 ans garanti par la Communauté de communes à hauteur de 80 % - 1^{ères} dépenses liées aux études.
- Emprunt 2 en 2007 : 850 000 € sur 2 ans - règlement des études et 1^{ères} acquisitions foncières.

- Emprunt 3 en 2009 : 1 500 000 € sur 4 ans, garanti à hauteur de 80% par la Communauté de communes – règlements des acquisitions foncières et 1^{ers} travaux.
- Emprunt 4 en 2018 : 1 000 000 €, pour compenser partiellement la trésorerie négative. Son remboursement a été soldé en 2020.

Avance de trésorerie

- Une convention d'avance de trésorerie de 1 500 000,00 € a été consentie par la Communauté de communes à la SEGARD le 30 juillet 2013, permettant le portage des travaux de la 1^{ère} tranche de la ZAC.
- Un avenant N°1 à la convention d'avance de trésorerie, en date du 2 décembre 2014, a prolongé le délai de remboursement de l'avance à fin 2015 au vu de l'état d'avancement de la commercialisation.
- Un avenant N°2 à la convention d'avance de trésorerie, en date du 23 mars 2016, a été signé prévoyant la prolongation du remboursement jusqu'au 31 décembre 2017.
- Un avenant N°3 à la convention d'avance de trésorerie, en date du 21 décembre 2017, a été signé prévoyant la prolongation du remboursement jusqu'au 31 décembre 2018.
- Remboursement de l'avance de trésorerie le 6 décembre 2018.

Prévisions 2022

- Dépenses : 102 590 € HT
- Recettes : 1 071 889 € HT

Bilan prévisionnel de la ZAC Pôle des Costières

Le bilan prévisionnel présenté un résultat en fin d'opération de 890 888 € HT en fin de concession.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R. 531-52 du Code de l'Éducation ;

Vu le décret n°2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation ;

Vu la délibération N°2021/03/35 du 24 mars 2021 relative aux tarifs de la restauration scolaire pour les années scolaires 2021/2022 ;

Vu la délibération N°2022/05/58 du 24 mai 2022 relative à la modification du règlement du service de restauration scolaire pour l'année 2022/2023 ;

Vu l'avis de la commission « Restauration scolaire circuits de proximité » du 21 avril 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 11 mai 2022 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPLIQUER les tarifs mentionnés ci-dessus à partir du 1^{er} septembre 2022 et ce, pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- d'AUTORISER le Président ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/06/66

OBJET : Présentation du rapport annuel du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour 2021 de la Communauté de communes de Petite Camargue

RAPPORTEUR : Katy GUYOT

EXPOSE

En application des articles D222-4-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par décret N° 2015-1827 du 30 décembre 2015, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le décret N°2015-1827 du 30 Décembre 2015 définit le contenu minimal de ce rapport. Ainsi, l'annexe du décret fixe une liste d'indicateurs techniques et financiers devant obligatoirement y figurer.

Ce rapport contient ces deux grands types d'indicateurs qui doivent contribuer à mieux faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service public d'élimination des déchets s'exécute.

Les indicateurs présents dans ce rapport ont pour vocation de présenter l'ensemble des activités de l'année 2021 du service environnement de la Communauté de Communes de Petite Camargue.

Le rapport annuel ainsi que l'avis du Conseil de Communauté devront ensuite être mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'à ceux des communes membres pendant au moins un mois.

Un exemplaire du rapport sera également adressé à la Préfète du Gard, au Président du Conseil Départemental ainsi qu'au Président du SITOM Sud Gard pour information.

PROPOSITION

Vu les articles D 224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret N°2015-1827 du 30 décembre 2015, qui définit le contenu minimal de ce rapport ;

Vu la compétence de la Communauté de communes de Petite Camargue en matière d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers 2021 annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission « Transition environnementale et développement durable » du 18 mai 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 15 juin 2022 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER les termes du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'année 2021 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à diffuser ce rapport à l'ensemble des partenaires intéressés.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/06/67

OBJET : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour 2021 de la Communauté de communes de Petite Camargue

RAPPORTEUR : Katy GUYOT

EXPOSE

Comme pour les années précédentes et conformément aux articles D2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Il devra être présenté au Conseil Municipal de chaque commune dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes de Petite Camargue.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-5 et l'annexe VI et D2224-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu la compétence à titre facultatif de la Communauté de communes de Petite Camargue en matière de Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

Vu le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de communes de Petite Camargue annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission « Transition environnementale et développement durable » du 18 mai 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 15 juin 2022 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER le rapport sur le prix et la qualité de service de l'exercice 2021 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à diffuser ce rapport à l'ensemble des partenaires intéressés.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/06/68

OBJET : Fixation des tarifs des cotisations trimestrielles de l'école de musique de Petite Camargue – Saison 2022/2023

RAPPORTEUR : Mylène CAYZAC

EXPOSE

Depuis son lancement, les tarifs pratiqués à l'école de musique de Petite Camargue sont structurés selon :

- la pratique des élèves et le temps de cours,
- que les élèves soient adultes ou enfants,
- qu'ils soient résidents ou non sur le territoire communautaire,
- le nombre de pratiquants dans la famille.

Lors du vote des tarifs pour l'année 2021/2022, la perspective de faire évoluer la tarification afin de prendre en compte les revenus des familles avait été inscrite dans la délibération.

Le développement d'une tarification intégrant les différences de situation entre usagers semble garantir une certaine équité dans l'accès au service public. Toutefois, ce dernier ne doit pas, au final, s'opposer au principe d'égalité de ces usagers devant le service public.

La possibilité d'établir un « tarif social » est expressément reconnue pour les services publics locaux facultatifs à vocation sociale, éducative ou culturelle. Ainsi, il est possible de faire varier la tarification d'un service public local selon les revenus et la structure familiale de l'utilisateur.

En ce qui concerne les écoles de musique, leur tarification peut reposer sur le quotient familial.

Le calcul du quotient familial varie selon qu'il soit effectué par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou par les impôts. Le nombre de parts se détermine selon un barème différent. Il prend en compte les revenus imposables ainsi que le nombre de parts auxquelles le foyer a droit.

C'est dans ce cadre que la refonte de la grille tarifaire de l'école de musique de Petite Camargue pour l'année 2022/2023 est proposée.

Elle a été projetée autour de cinq grands axes :

- Prise en compte des revenus et de la structure familiale (Quotient familial),
- Prise en compte de la provenance géographique des élèves,
- Distinction entre adultes et enfants,

- Dégressivité selon le nombre d'adhérent d'une même famille,
- Prise en compte du type d'enseignement.

1. Prise en compte des revenus et de la structure familiale

Les frais de scolarité payés par les familles ou élèves sont fonction du quotient familial CAF (ou du quotient familial classique si non allocataires CAF).

Ce dispositif ne concerne que les élèves résidant au sein de la Communauté de communes de Petite Camargue. Les élèves ou familles qui ne produiront pas les éléments permettant d'attester du niveau de leur quotient familial se verront appliquer le plein tarif résident.

2. Prise en compte de la provenance géographique des élèves

Deux tarifs différents sont appliqués en fonction du lieu de résidence des élèves :

- Un plein tarif pour les élèves ne résidant pas au sein du territoire de la CCPC,
- Un tarif réduit pour les résidents de le Communauté de communes de Petite Camargue.

3. Distinction entre adultes et enfants

- Les tarifs « enfant » sont minorés.

4. Dégressivité selon le nombre d'adhérent d'une même famille

Des tarifs dégressifs sont appliqués selon le nombre d'adhérent « enfant » d'une même famille.

5. Prise en compte du type d'enseignement

Les tarifs sont modulés selon le type d'enseignement pratiqué :

- Eveil musical / solfège / parcours découverte
- Solfège et ½ h instrument
- Solfège et ¾ h instrument
- 1/2 h instrument
- 3/4 h instrument
- Groupe Solfège et ½ h instrument
- Groupe Solfège et ¾ h instrument
- 1/2 h instrument gr. max 3
- 3/4 h instrument gr. Max 3

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021/08/96 du 30 août 2021 relative à la fixation des tarifs des cotisations trimestrielles de l'école de musique de Petite Camargue pour l'année scolaire 2021/2022 ;

Vu le tableau ci-annexé relatif aux cotisations trimestrielles 2022/2023 des élèves de l'école de musique ;

Vu l'avis de la commission « Culture et traditions » du 13 juin 2022 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Maires du Territoire du 15 juin 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 15 juin 2022 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'ADOPTER la grille tarifaire comme définie dans le tableau ci-annexé ;
- d'AUTORISER le Président ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

La séance est levée à 20h13.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

André BRUNDU

